

Arrêté n°2026.06.ART.PM.91

**PERMIS D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ESPLANADE SAINTE GERMAINE**

**Le 18.06.2026
De 09h00 à 17h00**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212- 5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.417-3, R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 et 28,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté Ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 Novembre 2020 fixant le montant des droits de place,

VU l'arrêté N° 2015.12.ARP.PM.11 du 14/12/2015 interdisant la circulation ainsi que le stationnement sur l'Esplanade Sainte Germaine,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il convient de règlementer l'organisation de cet évènement afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions.

Considérant la demande du service départemental d'incendie de secours de la Haute-Garonne.

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la zone de travaux au regard des recommandations préfectorales vis à vis du plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat ».

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorisation

Le permissionnaire est autorisé par la commune à occuper le domaine public dénommé Esplanade Sainte Germaine à Pibrac pour y installer un bac de flamme pour une formation sur les extincteurs, le 18.06.2026 de 09h00 à 17h00, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

L'entreprise devra laisser le domaine public en bon état de propreté à la fin de l'intervention.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Elle devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap.

La traversée des piétons est assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Implantation et Sécurité

Les dispositions, ci-dessus, seront portées à la connaissance des usagers au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise. Il appartient au pétitionnaire d'afficher l'arrêté conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par le pétitionnaire.

Article 4 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant huit jours avant le début de l'occupation du domaine public afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 18.06.2026 comme précisée dans la demande.

Article 5 : Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'un jour à compter du 18.06.2026

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans son article L.421-1.

Article 9 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 11 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 12 : Ampliation à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Les services Techniques de la commune,
- Le SDIS

Fait à Pibrac le 02.06.2026
Madame le Maire de Pibrac
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après publication du : **04.06.2026**